

Règlement relatif aux aides à l'emploi bruxellois pour les entreprises établies sur les sites appartenant à citydev.brussels (1^{er} avril 2019 - 31 mars 2020)

La Région bruxelloise et citydev.brussels ont lancé un projet pilote d'aides à l'emploi bruxellois sur la période allant du 01 octobre 2017 au 30 septembre 2018 pour lequel 500.000€ avaient été débloqués.

La Région bruxelloise et citydev.brussels ont décidé de reconduire ce projet pilote pour le solde disponible provisoire de ±352.350€ pour la période allant du 01 avril 2019 au 31 mars 2020.

Qui peut participer ?

Toute entreprise (avec numéro d'établissement):

- 1) établie sur un site appartenant à citydev.brussels avant le 01 avril 2019.
- 2) employant, au 01 avril 2019, minimum 5 personnes (emploi rattaché à l'unité d'établissement et repris au payroll). Sont uniquement pris en compte pour le calcul du nombre d'emplois, les CDI et CDD de plus de 6 mois.
- 3) respectant ses obligations contractuelles vis-à-vis de citydev.brussels.
- 4) agréée par citydev.brussels. Toutefois, pour celle qui n'aurait pas été agréée au moment du dépôt de leur candidature, leur dossier pourra être, le cas échéant, régularisé si la demande en est faite au plus tard pour le 30 juin 2019.
- 5) ayant signé une convention de collaboration avec Actiris. Toutefois, pour les entreprises qui n'auraient pas encore signé de convention de collaboration avec Actiris au moment du dépôt de leur candidature, cette signature peut avoir lieu jusqu'au 30 septembre 2019.
- 6) ayant un minimum de taux d'emploi de bruxellois (emploi rattaché à l'unité d'établissement) fixé en fonction de son secteur d'activité (*voir annexe 1 : Allocation des primes - Exigences en terme d'emploi*)

Sont exclues, les entreprises établies à titre précaire sur un site appartenant à citydev.brussels, les entreprises actives dans certains secteurs (*voir annexe 1*) et les entreprises situées sur un terrain dont citydev.brussels n'est pas propriétaire.

Si une entreprise doit constater que son code Nacebel ONSS l'exclut du projet pilote alors que son activité principale réelle correspond à un secteur d'activité non exclu, citydev.brussels pourra prendre en considération cette requête sur base de pièces justificatives à produire par l'entreprise.

A l'inverse, si citydev.brussels doit constater que l'activité principale réelle de l'entreprise ne correspond pas au code Nacebel ONSS mais à un secteur exclu, citydev.brussels pourra l'écartier sur base de pièces justificatives.

Comment participer ?

En envoyant le formulaire disponible en ligne sur le site internet de citydev.brussels dûment complété par la personne habilitée de l'entreprise.

Le formulaire devra être envoyé au plus tard pour le 31 mai 2019, à minuit .

Tout dossier en retard sera refusé.

Par l'envoi du formulaire, l'entreprise marque accord sur le présent règlement.

Examen des dossiers

citydev.brussels examinera les dossiers des entreprises déjà agréées par citydev.brussels et ayant signé une convention de collaboration avec Actiris dans les meilleurs délais. Pour les dossiers à régulariser au niveau de l'agrément et/ou collaboration avec Actiris, le temps d'examen par citydev est prolongé **jusqu'au 31 décembre 2019** au plus tard.

Les entreprises dont le dossier a été jugé recevable seront invitées à communiquer les chiffres de l'emploi total et d'emploi bruxellois (emploi rattaché à l'unité d'établissement sur le site de citydev.brussels repris au payroll). Sont uniquement pris en compte pour le calcul du nombre d'emplois, les CDI ou CDD de plus de six mois et ce, au 31 mars 2020.

Ces données doivent être transmises pour le 30 juin 2020 au plus tard.

Les entreprises devront utiliser le modèle de tableau joint en annexe 2 pour le relevé de l'emploi bruxellois en T0 (01 avril 2019) et en T1 (31 mars 2020).

Les entreprises seront tenues de certifier sur l'honneur l'exactitude des données fournies.

Dans le cas où l'entreprise dispose d'un secrétariat social, les données devront être fournies - toujours sur la base du modèle de tableau joint en annexe 2 - par son secrétariat social et ces données devront être certifiées conformes par l'entreprise.

Allocation des primes

Les primes seront allouées fin 2020/début 2021 suivant les modalités décrites ci-dessous.

Deux systèmes d'aides sont prévus, qui sont cumulables, de sorte qu'une même entreprise est susceptible d'obtenir l'aide accordée suivant le système 1 mais aussi l'aide accordée suivant le système 2.

Trois catégories d'entreprise

Les entreprises sont réparties en 3 catégories sous le seul critère de la taille en terme d'emploi global (soit le payroll correspondant à leur numéro d'établissement sur site de citydev.brussels), soit:

- Les petites entreprises: comprenant un nombre d'emplois de 5 à 49 personnes ;
- Les moyennes entreprises d'une taille de 50 à 99 personnes ;
- Les grandes au-delà de 99 personnes.

Système 1 : MAINTIEN DE L'EMPLOI BRUXELLOIS

Inciter les entreprises - ayant atteint le 01 avril 2019 (= T0) le taux moyen bruxellois de leur secteur NACEBEL ONSS, à le maintenir le 31 mars 2020 (= T1)

Sont récompensées les entreprises ayant conservé les meilleurs taux d'emploi bruxellois, suivant les tableaux repris ci-après.

Enveloppe consacrée, jusqu'à épuisement : 176.175 €

Pour les grandes entreprises : enveloppe maximum de ±44.044 €

Pour les moyennes entreprises : enveloppe maximum de ±44.044 €

Pour les petites entreprises : enveloppe maximum de ± 88.088 €

C'est le pourcentage supérieur au taux moyen d'emploi bruxellois du secteur en T1 qui déterminera le classement des entreprises.

Montants alloués selon catégorie d'entreprise et calcul du pourcentage :

% supérieur au taux moyen d'emploi bruxellois du secteur	Petite entreprise montant max.*	Moyenne entreprise montant max. *	Grande entreprise montant max.*
> 25%	6.250 €	9.300 €	15.600 €
20-25%	5.000 €	7.500 €	12.500 €
15-20%	3.750 €	5.600 €	9.300 €
10-15%	2.500 €	3.750 €	6.250 €
0-10%	1.250 €	1.900 €	3.100 €

* Le montant accordé est plafonné à 30% du loyer/canon annuel

Système 2 : ENGAGER DU PERSONNEL BRUXELLOIS

Inciter les entreprises à engager du personnel bruxellois entre le 01 avril 2019 (T0) et le 31 mars 2020 (T1)

Seules seront éligibles les entreprises dont le taux de bruxellois est au moins égal à 50% du taux moyen de leur secteur.

Enveloppe consacrée, jusqu'à épuisement : 176.175 €

Sont récompensées, les entreprises dont le nombre d'emploi bruxellois en T1 est supérieur à celui en T0 (et minimum supérieur ou égal à 3 pour les petites, 5 pour les moyennes, et 10 pour les grandes). En cas d'égalité, c'est le taux d'emploi bruxellois en T1 qui déterminera les lauréats en ce sens que sera privilégié l'entreprise dont le taux d'emploi bruxellois en T1 est le meilleur par rapport au seuil de son secteur.

Catégorie d'entreprise	Montant par emploi bruxellois supplémentaire
Petite entreprise	3000 € (sur une enveloppe maximum de 88.088 € et maximum 15.000 € par entreprise)
Moyenne entreprise	1800 € (sur une enveloppe maximum de 52.853 € et maximum 16.200 € par entreprise)
Grande entreprise	1200 € (sur une enveloppe maximum de 35.235 € et maximum 20.400 € par entreprise)

Transfert d'enveloppes

Si les enveloppes d'une ou deux catégories ne sont pas consommées, le budget de cette ou ces catégories peut être reporté sur l'autre ou les autres catégories dans le Système 1 ou Système 2.

Emploi - Unité d'établissement - Taux d'emploi bruxellois

Par emploi bruxellois, on entend l'occupation de travailleurs domiciliés dans la Région de Bruxelles Capitale (19 communes). La liste des 19 communes et leur code postal est joint en annexe 3.

Le taux d'emploi bruxellois est le rapport entre le nombre d'employés bruxellois, sous payroll et le nombre total de personnes employées, sous payroll de l'unité d'établissement considérée.

Il doit s'agir du relevé des emplois (en T0 et en T1) repris au payroll de l'entreprise, qui seront contrôlés via l'ONSS (ne sont pas acceptés les indépendants, les sous-traitants et les intérimaires).

L'emploi doit l'être sous CDI ou CDD de plus de 6 mois, sur base de déclarations ad hoc (documents de son secrétariat social,...) à remettre par l'entreprise et à transmettre à citydev.brussels, sur simple demande de celle-ci.

En participant au concours, l'entreprise accepte que les chiffres qu'elle communique pourront être vérifiés par citydev.brussels auprès de l'ONSS.

Les conditions précitées doivent être respectées pour que l'entreprise puisse bénéficier de l'aide.

L'emploi pris en considération en T0 et en T1 est l'emploi rattaché exclusivement à l'unité d'établissement située sur site de citydev.brussels.

Exigence en terme d'emploi

Les deux systèmes tiennent compte du taux moyen d'emploi de bruxellois du secteur de l'entreprise candidate (voir liste des secteurs en annexe 1).

Dans le système 1, l'entreprise doit avoir au minimum en T0, le taux moyen bruxellois de son secteur.

Dans le système 2, l'entreprise doit avoir au minimum en T0 et en T1 la moitié du taux moyen bruxellois de son secteur.

Dans les deux systèmes, le nombre total d'emploi relevé en T1 doit être supérieur ou égal au nombre total d'emploi relevé en T0.

Dans les deux systèmes, le nombre total d'emploi bruxellois relevé en T1 doit être supérieur ou égal au nombre total d'emploi bruxellois relevé en T0.

Plafond des primes

L'aide accordée au titre du système 1 est soumise à un plafond spécifique correspondant à 30% du loyer/canon annuel.

L'aide accordée au titre du système 1 ne pourra en outre dépasser en cumulé, avec d'autres aides perçues de citydev.brussels (exemple: diminution du canon pour collaboration scientifique ou aide accordée au titre de système 2), 50 % du loyer annuel ou du canon annuel dû par l'entreprise et ce, en outre du plafond prévu par la réglementation sur les aides de minimis (voir plus bas).

L'aide accordée au titre du système 2 ne pourra dépasser en cumulé ou non, avec d'autres aides perçues de citydev.brussels, 50 % du loyer annuel ou du canon annuel dû par l'entreprise.

Les locataires ou sous-locataires, avec lesquels citydev.brussels n'a aucun lien contractuel, devront également remettre pour le 30 juin 2020, copie de leur bail afin que les services puissent vérifier que le montant des primes payées n'excèdent pas les plafonds susvisés.

Outre ces plafonds, ces aides ne pourront dépasser les plafonds fixées au titre des aides dites de minimis (voir point suivant).

Aides de minimis

Les aides seront accordées au titre d'aides de minimis sur base de la réglementation applicable (actuellement règlement n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 valable jusqu'au 31 décembre 2020). Ceci signifie qu'il y aura lieu de tenir compte du plafond de 200.000 € prévu par cette réglementation actuelle, calculé sur les deux exercices fiscaux précédents l'aide et l'exercice fiscal concerné par la prise d'effet de l'aide (hypothèse de la prime versée fin 2020).

citydev.brussels exigera une déclaration de l'entreprise confirmant qu'avec l'aide que citydev.brussels lui accorde, elle ne dépasse pas - en cumulé avec d'autres aides de minimis qu'elle aurait reçue pendant les trois exercices fiscaux précités (2018-2019-2020) 200.000 € au total (hypothèse de la prime versée fin 2020).

Dans l'hypothèse d'une aide accordée début 2021, les mêmes principes seront d'application suivant les nouvelles modalités fixées par la réglementation européenne qui succèdera à l'actuel règlement de la commission n°1407/2013.

Contrôle a posteriori

Les primes seront accordées sous le droit - pour citydev.brussels de vérifier la réalité des déclarations en termes d'emploi bruxellois auprès de l'ONSS.

Toute fausse déclaration de l'entreprise expose celle-ci au remboursement de la prime lui indûment attribuée.

Ce contrôle s'effectuera par citydev.brussels auprès de l'ONSS.

En cas de contestation, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

QUELQUES EXEMPLES :

Exemple 1 :

Une entreprise, considérée comme petite, dont le secteur d'activité est le transport, ce qui correspond à la section éligible H, communique les chiffres suivants :

En T0 : 20 personnes sous payroll comme emploi total de son unité d'établissement, dont 10 bruxellois. (taux d'emploi de bruxellois =50%)

En T1 : 22 personnes sous payroll comme emploi total de son unité d'établissement, dont 11 bruxellois. (taux d'emploi de bruxellois =50%)

L'entreprise est éligible pour S1 car elle excède en T0 et en T1 le taux moyen de son secteur d'activité (39,8%), le sien en T0 et en T1 étant de 50%. Aucun des chiffres n'a baissé en T1 comparé à T0. Par contre l'entreprise (petite) n'est pas éligible pour S2 car il fallait engager au minimum trois bruxellois.

Le montant de la prime est de 6250 €

L'entreprise ayant un taux d'emploi de bruxellois (50%) supérieur de 25,6% par rapport au taux moyen de son secteur (39,8%)

Exemple 2 :

Une entreprise, considérée comme moyenne dont le secteur d'activité est la construction (correspond à la section éligible F) communique les chiffres suivants :

En T0 : 60 personnes sous payroll comme emploi total de son unité d'établissement, dont 30 bruxellois. (50%)

En T1 : 65 personnes sous payroll comme emploi total de son unité d'établissement, dont 35 bruxellois. (54%)

L'entreprise n'est pas éligible pour S1 car elle n'atteint pas le taux moyen de bruxellois de son secteur qui est de 68,3% en T0. Par contre, elle atteint en T0 et en T1, la moitié du taux moyen de son secteur qui est de 34,15% (68,3% :2). L'entreprise considérée comme moyenne, a engagé pendant la période 5 bruxellois et est donc éligible pour S2.

Le montant de la prime est de 9000 €

1 800 € par emploi bruxellois supplémentaire X 5.

Exemple 3

Une entreprise, considérée comme grande, dont le secteur d'activité est « les activités de services administratifs et de soutien », ce qui correspond à la section éligible N, communique les chiffres suivants :

En T0: 700 personnes sous payroll comme emploi total de son unité d'établissement, dont 500 bruxellois. (71%)

En T1: 750 personnes sous payroll comme emploi total de son unité d'établissement, dont 530 bruxellois. (71%)

L'entreprise est éligible pour S1 car elle dépasse en T0 et en T1 le taux moyen de bruxellois de son secteur qui est de 65,1%. En outre, elle a engagé trente bruxellois ce qui la rend éligible pour S2.

Le montant de la prime pour S1 est de 3 100 €

l'entreprise ayant un taux d'emploi de bruxellois (71 %) supérieur de 9,1% par rapport au taux moyen de son secteur (65,1 %)

Le montant de la prime pour S2 est de 20 400 €

1 200 € par emploi bruxellois supplémentaire X 30 mais plafonné à 20 400 €.

Exemple 4

Une entreprise, considérée comme moyenne, dont le secteur d'activité est l'industrie, ce qui correspond à la section éligible B+C, communique les chiffres suivants :

En T0 : 70 personnes sous payroll comme emploi total de son unité d'établissement, dont 10 bruxellois (14%).

En T1 : 75 personnes sous payroll comme emploi total de son unité d'établissement, dont 9 bruxellois (12%).

L'entreprise n'est ni éligible pour S1 ni pour S2 .

Pourquoi ? d'une part, le nombre d'emploi bruxellois a diminué en T1 comparé à T0, il est passé de 10 à 9 bruxellois. D'autre part, l'entreprise n'atteint ni en T0, ni en T1 la moitié du taux moyen bruxellois de son secteur qui est de 21,65% (43,37% :2)

Secteurs d'activités	Section	% d'emploi de bruxellois Moyenne annuelle 2015-2017
Industrie	B-C	43,3 %
Electricité, gaz et eau	D-E	42,8 %
Construction	F	68,3 %
Commerce de gros et de détail ; réparation de véhicules automobiles et motocycles	G	57,2 %
Transport et entreposage	H	39,8 %
Hébergement et restauration	I	75,1 %
Information et communication	J	42,8 %
Activités financières et d'assurances	K	25,7 %
Activités spécialisées scientifiques et techniques	M	58,7 %
Activités de services administratifs et de soutien	N	65,1 %
Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	O	31,1 %
Enseignement	P	54,3 %
Santé humaine et action sociale	Q	59,1 %
Arts, spectacles et activités récréatives	R	59,6 %
Autres activités de services	S	54,7 %
Divers	A-L-T-U	70,6 %
Total		51,3 %
Sources : SPF Economie DGSIE (EFT), Calculs OBEF		

Annexe 2

N° Travailleur	Code postal	Commune	Statut contrats			% ETP	Nbre Travailleurs en Région bruxelloise
			Type de Contrat	Début	Fin		
1			CDD(*)	XX/XX/XX	YY/YY/YY		
2			CDI (**)	ZZ/ZZ/ZZ			
3							
4	1200(***)	Woluwe-Saint - Lambert(***)					1(***)
5	4000 (***)	Liège (***)					0 (***)

(*) La durée d'un CDD doit être supérieure à six mois, soit au moins 6 mois et 1 jour, d'où l'importance d'indiquer le début et la fin du contrat.

(**) mentionner la fin des contrats des CDI, uniquement si la personne quitte la société dans l'intervalle de temps compris entre les bornes T0 (1 avril 2019) et T1 (31 mars 2020) incluses.

(***) A titre exemplatif. Pour chaque travailleur, il y a lieu d'indiquer le chiffre 1 si domicilié en Région bruxelloise (dans l'exemple WSL) ou zéro si domicilié en dehors de la Région bruxelloise (dans l'exemple / Liège).

Remarques : la société devra certifier les données reprises dans le tableau, les dater et les signer. Idéalement données en provenance d'un secrétariat social.

Annexe 3

Code postal	Commune
1000	Bruxelles-Ville
1020	Bruxelles (Laeken)
1120	Bruxelles (Neder-over-Heembeek)
1130	Bruxelles (Haren)
1030	Schaerbeek
1040	Etterbeek
1050	Ixelles
1060	Saint-Gilles
1070	Anderlecht
1080	Molenbeek-Saint-Jean
1081	Koekelberg
1082	Berchem Sainte-Agathe
1083	Ganshoren
1090	Jette
1140	Evere
1150	Woluwe-Saint-Pierre
1160	Auderghem
1170	Watermael-Boitsfort
1180	Uccle
1190	Forest
1200	Woluwe-Saint-Lambert
1210	Saint-Josse-ten-Noode